

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0685

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI ISERE** représentée par **DANY Hugo 06 37 99 36 67** en date du **17/09/2025** pour les travaux de : **Réfection de voirie, trottoir et piste cycle.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Avenue Chapays**.

Article 2 : A compter du **22/09/2025 et pour une durée de 15 jours**.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 septembre 2025

Luc RÉMOND

Maire

